

Il est à noter le cas spécifique du bassin versant du lac Léman pour lequel a été instauré en 1962 une commission internationale pour la protection des eaux du lac Léman (CIPEL) dont le programme d'actions renforce la lutte contre les rejets de phosphore et d'azote notamment dans son bassin versant.

### Le droit européen

La directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991, modifiée par la directive 98/15/CE du 27 février 1998, a pour objectif de protéger l'environnement contre une détérioration due aux rejets des eaux résiduaires urbaines ou des eaux usées provenant de certains secteurs industriels. A ce titre, elle concerne le traitement et le rejet de ces eaux ainsi que la collecte pour les eaux résiduaires urbaines.

### Le droit français

Le décret 94-469 du 3 juin 1994 mentionné aux articles R 2224-6 et suivants du CGCT, précise en droit français ces critères en les définissant ainsi : il s'agit de masses d'eau significatives à l'échelle du bassin qui sont particulièrement sensibles aux pollutions, notamment celles qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote ou de ces deux substances doivent, s'ils sont la cause de ce déséquilibre, être réduits.

Les obligations concernant les rejets d'eaux résiduaires urbaines imposent une obligation de collecte et de traitement pour les agglomérations produisant une charge polluante supérieur à 10 000 équivalent habitants. Le niveau de rejet est plus rigoureux et doit satisfaire aux concentrations ou aux rendements épuratoires minimaux indiqués dans deux tableaux publiés dans l'annexe 1 de la directive.

En droit français, l'arrêté du 22 décembre 1994 précise les normes de rejets. Ces normes concernent l'azote pour les zones sensibles à l'azote et le phosphore total pour celles dites sensibles au phosphore.

Le décret 94-469 du 3 juin 1994 définit la procédure à suivre pour délimiter les zones sensibles.

Le comité de bassin élabore un projet de carte des zones sensibles. Il transmet ce projet aux préfets concernés, qui consultent les conseils généraux et régionaux concernés. Le préfet coordonnateur de bassin adresse ensuite le projet

avec ses remarques au Ministre de l'Environnement. La carte des zones sensibles est enfin arrêtée par ce dernier.

La première délimitation des zones est intervenue en 1994. L'arrêté de 1999 met à jour les dénominations ou délimitations des zones sensibles arrêtées en 1994. Elle est actualisée au moins tous les 4 ans dans les conditions prévues pour son élaboration. Toute nouvelle zone sensible déclarée lors des révisions de la carte doit être mise en conformité dans un délai de 7 ans.

## Registre des zones désignées comme vulnérables dans le cadre de la directive 91/676/CEE sur les nitrates

### Présentation générale de la situation dans le bassin

1201 communes sont concernées pour le bassin Rhône et côtiers méditerranéens. Ce zonage concerne 15 931 km<sup>2</sup> soit près du huitième de la superficie du bassin.

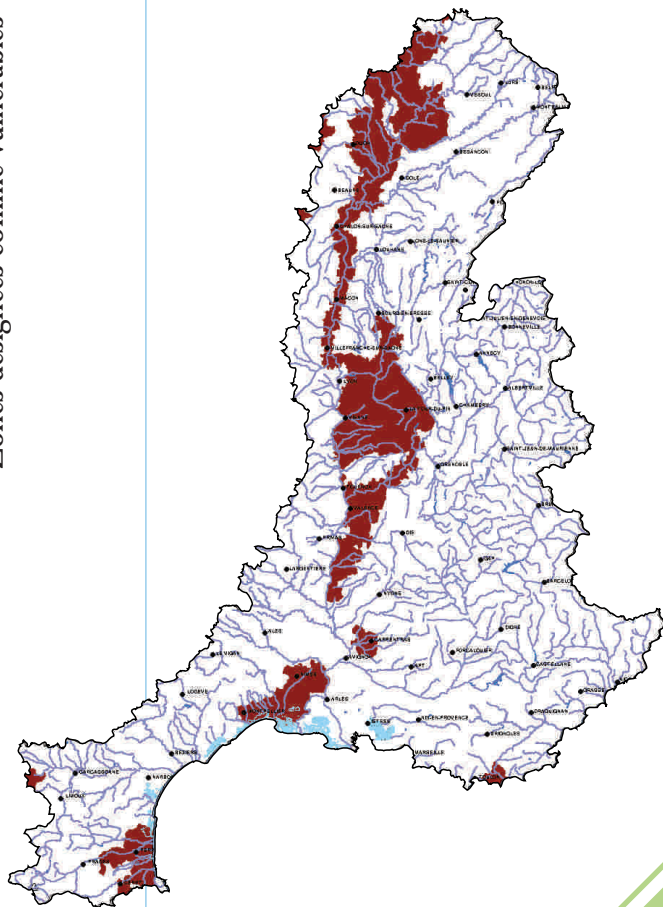
La première désignation par le préfet coordonnateur de bassin a eu lieu en 1994 : Arrêté préfectoral 94-962 du 21/09/1994 (avec deux modifications intervenues par arrêtés préfectoraux des 20/11/1995 et 31/01/97).

Le premier réexamen des zones vulnérables a eu lieu en 1999 et a abouti à l'Arrêté préfectoral 99-365 du 15/11/1999.

Le deuxième réexamen des zones vulnérables a eu lieu en 2002 et a abouti à l'Arrêté préfectoral 02-489 du 31/12/02 (avec modification intervenue par arrêté préfectoral du 12/05/2003).

La révision des zones vulnérables est précédée d'une campagne de surveillance de la qualité des eaux.

Des outils accompagnent la mise en œuvre : des programmes d'actions départementaux et le nouveau programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole deuxième génération 2003-2007 (PMPOA 2) qui s'applique prioritairement dans les zones vulnérables.



### Le droit européen

La directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 vise à réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles, et à prévenir toute nouvelle pollution de ce type.

### Le droit français

Le décret n°93-1038 du 27 août 1993 transpose ces critères dans les définitions suivantes :

Sont désignées comme vulnérables, les zones qui alimentent :

- les eaux définies comme atteintes par la pollution :
  - les eaux souterraines et eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 milligrammes par litre ;
  - les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles qui ont subi une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote ;

- les eaux définies comme menacées par la pollution :

- les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre et montre une tendance à la hausse ;
- les eaux des estuaires, eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles dont les principales caractéristiques montrent une tendance à une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.

Ce décret définit et indique la procédure à suivre pour réaliser l'inventaire des zones vulnérables.

Le préfet élabore, à partir des données disponibles notamment sur les teneurs en nitrates, un projet de délimitation des zones vulnérables en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, des représentants des usagers de l'eau, des communes, des personnes publiques ou privées qui concourent à la distribution de l'eau et des associations intervenant en matière d'eau. Ce projet est soumis pour avis au conseil départemental d'hygiène, aux conseils généraux et conseils régionaux intéressés. Il est transmis au préfet coordonnateur de bassin qui, après avis du comité de bassin, arrête la délimitation des zones vulnérables. L'inventaire des zones vulnérables fait l'objet de mesures de publicité et d'un réexamen au moins tous les quatre ans.

Le décret 2001-34 du 10 janvier 2001 et l'arrêté du 21 août 2001 sont relatifs aux programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables.

Les mesures devant être prises sont destinées à réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir des sources agricoles. Un programme d'actions est arrêté par le préfet sur les zones vulnérables de son département et est réexaminé au moins tous les quatre ans et le cas échéant révisé. Il concerne en tout premier lieu les exploitations agricoles : durée de stockage de fumiers et lisiers, périodes autorisées pour l'épandage, limitation des apports à 170 unités d'azote par hectare à partir du 20 décembre 2002, restriction des conditions d'épandage d'effluents, tenue du cahier de fertilisation azotée.